

## Procédure de contingentement : Grandes lignes

*Document édité par le COPFR destiné aux EP pour les accompagner à élaborer leurs propres PC afin de gérer au mieux le contingentement de leurs stocks pendant la période du Covid 19*

### I. Objectif et domaines d'application :

Le contingentement s'applique pour tous les médicaments n'ayant pas d'alternatives thérapeutiques, ni de génériques ou de bio-similaires et dont le remplacement est complexe.

L'objectif du contingentement est de :

- Restreindre la distribution des stocks disponibles;
- mettre en place un quota par client;
- Limiter le nombre d'unités distribuées pour mieux gérer l'approvisionnement dans la durée ;
- Prioriser la mise à disposition des médicaments aux patients les plus vulnérables pour lesquels il n'existe pas d'alternatives thérapeutiques.

Et ce, lors d'un risque de rupture en ces médicaments ou une tension d'approvisionnement permettant d'éviter ou de retarder une situation de rupture sèche.

### II. Définitions :

- **Rupture de stock** : rupture au niveau de la chaîne de fabrication du médicament, qui peut avoir plusieurs explications. Soit le médicament ne peut pas être fabriqué, soit il n'est pas autorisé à entrer dans le circuit de distribution car sa qualité n'est pas totalement conforme aux normes exigées.
- **Rupture d'approvisionnement** : le médicament est fabriqué mais il n'est pas distribué dans toutes les pharmacies. C'est l'incapacité pour une pharmacie d'officine ou hospitalière de dispenser un médicament à un patient dans un délai de 2 à 3 jours après avoir passé commande.
- **Tension d'approvisionnement** : le fabricant dispose d'une quantité insuffisante de médicaments, d'où une incapacité temporaire à fournir le marché habituel. Le risque de rupture est identifié.
- **Pénurie** : Indisponibilité temporaire d'un médicament résultant d'une rupture de stock en amont et / ou d'une rupture d'approvisionnement en aval.

